



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ

DE LEVEE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LA RN 4

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 portant nomination Monsieur Pierre GAUDIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin (hors classe), à compter du 21 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ; modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 relatif aux routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit arrêté TMD), modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant interdiction de la circulation sur la route nationale N°4 des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes du 30 mars 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation sur la route nationale N°4 des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes est autorisée, dans les deux sens, sur la RN 4 de la jonction avec la RD 1004 (Ittenheim) à la jonction avec l'A351 (Wolfisheim) le samedi 1^{er} juillet 2017 de 13h00 à 16h00.

Article 2:

MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- le Directeur de la DIR Est,
- le Directeur de la SANEF,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas Rhin,
- le Commandant de la CRS Autoroutière Lorraine-Alsace – Détachement de Strasbourg,
- le Directeur de la Police aux Frontières,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas Rhin et dont copie sera adressée à :

MM

- le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- le Directeur du SAMU,
- le Directeur des Douanes
- le Procureur de la République de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le 30 JUIN 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais – voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou hiérarchique auprès du Ministre (mettre le ministère concerné+ adresse) dans ce même délai. Le préfet/Ministre dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. À compter de la date de la réception de la réponse de rejet du préfet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.